



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement et d'extension du parking de la plage de Bellecin
sur le territoire de la commune d'Orgelet (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021175/KK P relative au projet d'aménagement et d'extension du parking de la plage de Bellecin sur le territoire de la commune d'Orgelet (39), reçue complète le 22 juillet 2026 et portée par la communauté de communes Terre d'Émeraude représentée par Monsieur PROST Philippe ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager les quatre aires de stationnement existantes et à créer une cinquième aire de 89 places au sein d'un site dédié au stationnement d'environ 1,5 ha ; la capacité d'accueil du site est ainsi augmentée de 260 places à 349 places ;
- qui comprend les aménagements suivants :
 - le défrichement et l'aménagement d'une plateforme d'environ 2000 m²;
 - la matérialisation de l'ensemble des places par des rondins de bois sur l'ensemble des aires ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de résorber le stationnement irrégulier le long de la route départementale RD 3E6 ;

- qui relève de la catégorie n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit du parking existant, l'extension se trouve en zones classées N – zone qui couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels – du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Jura sud, Pays des lacs, Petite montagne et région d'Orgelet, partie B dont la dernière procédure a été approuvée le 3 avril 2024 ;
- situé dans un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type PM1 associée au plan de prévention des risques naturels Mouvements de terrain Secteur de Vouglans Nord approuvé le 12 février 2001 ;
- situé en zone littorale du lac de Vouglans ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Friches et pelouses de Bellecin » ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé pour partie au sein de l'espace naturel sensible « Rives du lac de Vouglans » - site « Pelouses sèches de Bellecin » ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme l'Aster amelle (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale), le Muscardin (préoccupation mineure sur liste rouge nationale), la Zygène du Lotier (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) ou encore le Chardonneret élégant et le Goéland leucophaea (espèces classées vulnérables sur listes rouges régionale et nationale) ;
- situé sur un site où ont été observés des habitats naturels d'intérêt communautaire tels que des pelouses calcicoles et une hêtraie (pré-diagnostic écologique) ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ; à proximité du milieu humide n°MH_NI_1066 de type « Prairies naturelles et de landes humides » qui entoure l'étang des Saules (pré-diagnostic écologique) ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet vise à résorber un problème de stationnement irrégulier ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du fait que le site du projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique en date du 20 juillet 2026 ; du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cas où le projet impacterait des habitats ou individus d'espèces protégées ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réduire l'emprise des travaux à la plateforme à réaliser ;
- de l'engagement du pétitionnaire à adapter le calendrier des travaux afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ré-aménager le site de manière à retrouver la mosaïque d'habitat observée lors du diagnostic écologique ;
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre les dispositions nécessaires pour réduire les risques de nuisances et de pollution ;
- de la nécessité de respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement et ce, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ; les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

- de la nécessité d'appliquer l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoïse dans le département du Jura afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement et d'extension du parking de la plage de Bellecin sur le territoire de la commune d'Orgelet (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe adjointe du service transition écologique
Katy POJER

Signé le 11/08/2026



Signature numérique 

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr